

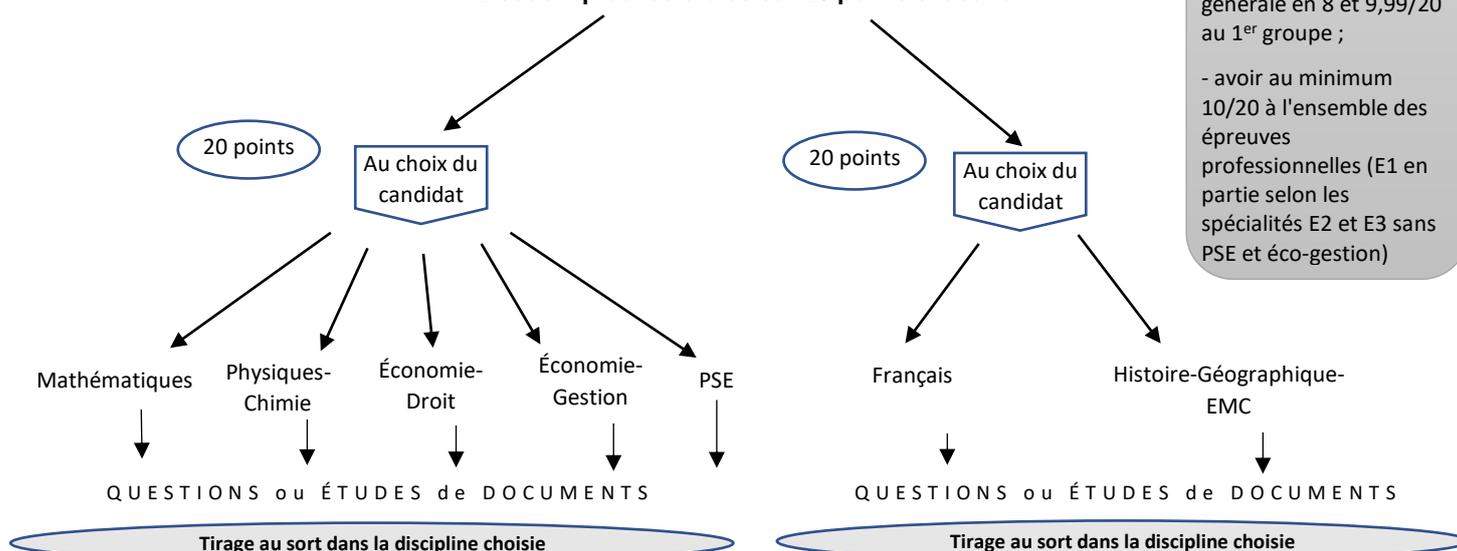
**En référence :**

- Décret n° 2021-1524 du 25 novembre 2021 portant modification des dispositions du code de l'éducation relatives à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel [NOR : MENE2130005D](#)

- Arrêté du 25 novembre 2021 relatif à l'épreuve de contrôle au baccalauréat professionnel [NOR : MENE2130004A](#)

- BO N°4 du 27 janvier 2022 [Épreuve de contrôle à compter de la session 2022](#) NOR : MENE2139306N Note de service du 31-12-2021 MENJS - DGESCO A2-3

"L'épreuve de contrôle prévue au 2° de l'article D. 337-69 2° Une épreuve de contrôle organisée pour certains candidats dans les conditions prévues aux articles D. 337-78 et D. 337-79. Cette épreuve orale qui porte sur des connaissances et compétences générales et professionnelles est définie par arrêté du ministre chargé de l'éducation, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pour les baccalauréats mentionnés au deuxième alinéa de l'article D. 337-53 ou par arrêté du ministre chargé de la mer pour les baccalauréats mentionnés au troisième alinéa du même article."

**Session 2022 : Épreuve orale de contrôle****2 sous-épreuves orales sur 20 points chacune****Pour tout sujet 15 min. de préparation et 15min. d'oral**

**Admission :** calcul de la moyenne générale des notes aux épreuves du 1<sup>er</sup> groupe et de l'oral de rattrapage avec substitution, dans les disciplines choisies, de la meilleure note obtenue aux épreuves du 1<sup>er</sup> groupe ou du rattrapage

**A NOTER :**

- La durée de 15 minutes se répartie en 5 minutes maximum d'exposé du candidat sans interruption de l'évaluateur et 10 minutes d'échange avec le candidat soit en poursuivant le même sujet, soit en élargissant le champ de la réflexion sur d'autres parties du programme de la sous-épreuve présentée.
- Support : Le candidat n'a aucun document à apporter pour passer l'une ou l'autre sous-épreuve.
- Il n'est pas établi au préalable de banque de sujets, ni au niveau national ni au niveau académique. Il appartient aux examinateurs de chaque sous-épreuve de l'épreuve de contrôle d'élaborer plusieurs sujets pour permettre au candidat de tirer au sort un sujet dans la discipline choisie.
- Le choix est réalisé par le candidat au moment de l'inscription à l'oral de contrôle, parmi les disciplines qui sont celles qui font déjà l'objet d'une évaluation dans la spécialité du baccalauréat professionnel visée.
- Chacune des notes obtenues aux sous-épreuves est affectée du coefficient de la sous-épreuve correspondante dans le règlement d'examen de la spécialité du baccalauréat professionnel concernée.
- Les deux notes sont reportées à côté du nom du candidat sur un bordereau transmis au centre désigné par l'académie qui saisit dans l'application Delibnet les deux notes sur 20 points chacune si elles sont meilleures.
- Le candidat est déclaré admis, après délibération du jury, dès lors qu'il a obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'issue de l'épreuve de contrôle.